

Assemblée de la Commission communautaire française



22 septembre 2003

SESSION ORDINAIRE 2002-2003

PROJET DE DECRET

**portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Commission communautaire française
de la Région de Bruxelles-Capitale et le Gouvernement
de la République du Sénégal**

Fait à Dakar le 17 juin 2003

EXPOSE DES MOTIFS

1. Bases juridiques

L'article 167, § 3, de la Constitution accorde aux gouvernements régionaux et communautaires, selon les modalités prévues par la loi spéciale du 5 mai 1993 sur les relations internationales des Communautés et Régions, la faculté de conclure des traités dans les matières qui relèvent de leurs compétences.

Ce même article, ainsi que l'article 16 de la loi spéciale des réformes institutionnelles tel que modifié par la loi du 5 mai 1993 stipulent également que lesdits traités n'ont d'effet dans l'ordre juridique interne qu'après avoir reçu l'assentiment des Conseils concernés.

En vertu de l'article 138 de la Constitution, tel qu'exécuté par le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française, à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, le décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française, à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, et le décret III de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, cette dernière exerce depuis le 1^{er} janvier 1994 sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale les compétences de la Communauté dans les matières suivantes, en vertu de l'article 3 des décrets précités, encore appelés décrets de transfert :

- 1° en ce qui concerne l'Education physique, les Sports et la vie en plein air : les infrastructures communales, provinciales, intercommunales et privées;
- 2° le Tourisme;
- 3° la Promotion sociale;
- 4° la Reconversion et le recyclage professionnel;
- 5° le Transport scolaire;
- 6° la Politique de santé, à l'exception des hôpitaux universitaires, du Centre hospitalier de l'Université de Liège, de l'Académie royale de médecine de Belgique, de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), de l'Education sanitaire, des activités et services de médecine préventive et de l'Inspection médicale scolaire;
- 7° l'Aide aux personnes, à l'exception des normes déterminant les catégories de handicapés pris en charge, de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et

l'Enfance (ONE), de la Protection de la jeunesse et de l'Aide sociale aux détenus.

La Commission communautaire française, à l'instar de la Région wallonne, a reçu, en vertu de l'article 4, 1^o, des décrets précités, les mêmes compétences que celles attribuées à la Communauté et, notamment, celles visées aux articles 6*bis* à 16 (recherche scientifique, tutelle spécifique, dispositions relatives à l'infrastructure, création de services décentralisés, établissements et entreprises, pouvoir implicite, édifications de dispositions pénales, droit de préemption, assentiments aux traités), 78, 79 (pouvoir d'expropriation), 81 à 83 (conclusion de traités, représentation par le gouvernement ou le Collège dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, compétence du gouvernement), 87 (services du gouvernement ou du Collège), 92*bis* et 92*ter* (conclusion d'accords de coopération, notamment en matière de relations internationales).

En vertu de l'Accord de coopération du 30 avril 1998 tel qu'approuvé par le décret du 18 juin 1998 de l'Assemblée de la Commission communautaire française portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux modalités d'exercice des Relations internationales de la Commission communautaire française ainsi que par le décret du 13 juillet 1998 du Conseil de la Communauté française portant assentiment au même accord de coopération, le Collège de la Commission communautaire française charge le Commissariat général aux Relations internationales visé dans le décret du Conseil de la Communauté française du 1^{er} juillet 1982 créant un Commissariat général aux Relations internationales, de préparer et de gérer les relations internationales de la Commission communauté française dans les matières transférées en concertation avec l'administration de ladite Commission.

L'accord de coopération signé avec la République du Sénégal vise des matières dans lesquelles la Commission communautaire française exercer, dans la Région de Bruxelles-Capitale, les compétences de la Communauté française.

Il convient donc que le Collège de la Commission communautaire française soumette à l'Assemblée de la Commission communautaire française un projet de décret portant assentiment vertu de l'article 16, § 1^{er} de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 5 mai 1993.

2. Historique

Un nouvel Accord-cadre tripartite a été signé entre, d'une part, le Gouvernement de la République du Sénégal et, d'autre part, le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la Région wallonne le 6 novembre 1998.

S'agissant du Sénégal et compte tenu de l'intérêt qu'il représente comme nouveau partenaire, le Collège de la Commission communautaire française a décidé lors de sa réunion du 19 juillet 2001 l'élargissement de l'Accord-cadre tripartite à la Commission communautaire française.

La conclusion de ce nouvel accord quadripartite confirme la volonté de la Commission communautaire française de développer une relation privilégiée avec le Sénégal et inscrit cette coopération dans un cadre non seulement plus actuel sur le plan juridique mais aussi renforcé par ses compétences.

Il répond aussi au souci de cohérence dans l'effort de solidarité de l'ensemble des francophones de Belgique à l'égard de ce pays en développement.

3. Etat des relations entre la Commission communautaire française et la République du Sénégal

La Commission communautaire française a été invitée à participer du 18 au 20 janvier 2000 à la 1^{ère} session de la Commission mixte permanente Wallonie-Bruxelles/Sénégal.

Dans le cadre de cet Accord tripartite, l'objectif premier de la coopération annoncé par la Communauté française, la Région wallonne et le Sénégal était la valorisation des ressources humaines, en particulier à travers la formation, principalement la formation de formateurs.

Le programme bilatéral tel qu'il avait été arrêté se voulait à la fois un relevé d'objectifs précis et d'actions à réaliser, mais aussi un cadre d'encouragement et de support à la coopération décentralisée (pouvoirs locaux, ONG, associations, écoles, ...). Etait ainsi encouragé l'établissement de liens durables à effets multiplicateurs entre organismes, institution ou associations.

En effet, avec le Sénégal, comme avec tous les pays du Sud, il ne saurait être question d'assistance, il s'agit prioritairement de pratiques partenariales concertées avec les opérateurs de terrain.

La Commission communautaire française avait déposé trois propositions à la table de négociations qui ont été intégrées dans le chapitre Affaires sociales-Santé du programme de travail :

- La santé dans la ville : intégrer la santé dans le plan de développement des villes par une recherche permanente des conditions de bien-être des habitants.
- La planification familiale : favoriser une meilleure anticipation des besoins sociaux de la ville et de ses habitants notamment dans le domaine de la politique familiale.
- L'amélioration des conditions d'accès des populations déshéritées aux services sociaux locaux : renforcer les compétences d'intervenants locaux dans le domaine de l'action sociale et favoriser le travail en réseau et en multidisciplinarité.

Dans les trois cas, des contacts avaient été établis avec les ministères sénégalais compétents, soit directement, soit par des intermédiaires. La définition des objectifs des propositions ainsi que les moyens et méthodes mis en œuvre avaient fait l'objet d'une concertation préalable. Lors des discussions en Commission mixte, les deux parties ont œuvré pour concilier les demandes et propositions de part et d'autre.

En décembre 2000, le Bureau de l'Assemblée de la Commission communautaire française s'est rendu au Sénégal dans le cadre d'une mission exploratoire. Des discussions à caractère politique ont été menées avec le Président de l'Assemblée nationale sénégalaise, le Président du Conseil régional de St Louis, le Ministre du Tourisme, les Maires de Dakar, Gorée, Mbao, Pikine et Saint-Louis. Par ailleurs, les membres du Bureau ont rencontré des acteurs de terrain dans le domaine de la santé, de l'éducation, de l'action sociale, de la vie culturelle et associative : la Maison des Jeunes Pikine Ouest, la case Santé-Maternité de Sambadia, le district de santé de Mbao, l'école Siné Saloum, l'Université de Saint-Louis, le village des arts de Dakar et l'exposition « Le Français dans tous ses états ».

Du 26 au 28 mai 2003, s'est tenue à Dakar la deuxième session de la Commission mixte permanente instituée en application de l'Accord de coopération précité.

Les travaux de la Commission ont été ouverts au nom du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur par Madame l'Ambassadeur Absa Claude DIALLO, Secrétaire général.

Les Parties ont noté avec satisfaction que le projet financé par le COCOF en matière d'amélioration des conditions d'accès des populations déshéritées aux services sociaux locaux avait donné des résultats concrets. Deux formations en collaboration avec la Direction de l'Action Sociale (DAS) au profit des Centres de Prévention et de Réinsertion sociale et quatre agents de la DAS ont effectué un stage à Bruxelles.

Lors de cette Commission mixte, quatre projets présentés par la Commission communautaire française ont été retenus et intégrés dans le programme de travail :

- Projet d'appui à la Direction de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale (DASSN) et aux 42 Centres de Promotions et de Réinsertion Sociale (CPRS) dans la lutte contre la Toxicomanie : multiplier la sensibilisation des populations cibles sur les méfaits de la drogue, renforcer les capacités d'intervention de la DAS et des CPRS dans la lutte contre la drogue et accroître le taux de réinsertion socio-économique des populations cibles encadrées.
- Amélioration des conditions d'accès des familles déshéritées aux services sociaux locaux : renforcer les compétences d'intervenants locaux dans les domaines de l'Action Sociale (services régionaux et la Famille et de la Solidarité Nationale, services départementaux de la Famille et de la Solidarité Nationale, agents sociaux des CPRS, agents de la DAS) avec un appui spécifique au développements des services régionaux de la Famille et de la Solidarité Nationale et des services départementaux de la Famille et de la Solidarité Nationale en matière de recherche / formation et appuyer la mise en place des cadres de concertation (particulièrement dans le domaine de la famille et/ou en renforcement de ceux existants au niveau régional et local).
- Programme National de Réadaptation à Base Communautaire : fournir des services de réadaptation fonctionnelle et professionnelle appropriée aux personnes handicapées et favoriser l'accès aux services sociaux de base aux personnes handicapées.
- Action communautaire et Solidarité sociale – Collaboration Schaarbeek – Diocoul : améliorer les conditions socio-économiques du village et participer à l'émancipation des femmes, principalement des jeunes filles et développer l'action communautaire par le développement de réseaux d'entraide et de solidarité, notamment en matière de suivi sanitaire.

4. Contenu de l'Accord de coopération

L'article 1 détermine les matières dans lesquelles la République du Sénégal et la Commission

communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale coopéreront.

- L'article 2 stipule que la gestion de l'Accord s'effectuera conjointement avec l'Accord-cadre signé le 6 novembre 1998 entre, d'une part, le Gouvernement de la République du Sénégal et, d'autre part, la Communauté française et la Région wallonne.
- L'article 3 définit l'organisme à qui est confiée la mise en œuvre de l'Accord.
- L'article 4 précise que l'évaluation des projets mis en œuvre dans le cadre du présent Accord seront évalués au sein de la Commission mixte permanente instituée à l'article 7 de l'Accord-cadre signé le 6 novembre 1998.
- L'article 5 détermine l'entrée en vigueur du présent Accord.
- L'article 6 prévoit la durée de cet Accord.
- L'article 7 prévoit la possibilité d'apporter des modifications à l'Accord, applicables après échanges de notes.

5. Entrée en vigueur

Cet accord entrera en vigueur le jour où chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de l'Accord.

Le Ministre-Président du Collège de la Commission communautaire française, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

PROJET DE DECRET

portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et le Gouvernement de la République du Sénégal, fait à Dakar le 17 juin 2003

Le Collège de la Commission communautaire française, sur proposition du Ministre-Président du Collège, chargé des Relations internationales, après délibération,

ARRETE :

Le Ministre-Président du Collège, chargé des Relations internationales, est invité à présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

L'Accord de coopération entre la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et le Gouvernement de la République du Sénégal, fait à Dakar le 17 juin 2003, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Pour le Collège,

Le Ministre-Président du Collège, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

ACCORD DE COOPERATION

entre la Commission communautaire française de la Région Bruxelles-Capitale et le Gouvernement de la République du Sénégal

La Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, d'une part,

et

Le Gouvernement de la République du Sénégal, d'autre part,

ci-après dénommés les Parties contractantes,

Tenant compte de l'Accord de coopération, signé à Dakar le 6 novembre 1998, entre le Gouvernement de la République du Sénégal, d'une part, le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la Région wallonne, d'autre part;

Considérant la volonté de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale de rejoindre la dynamique créée par l'Accord de coopération précité;

Persuadés que cette adhésion renforcera la coopération multidimensionnelle entre le Sénégal, la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale;

Ont décidé de conclure le présent Accord de coopération et sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Le Sénégal et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale mettront en œuvre une coopération couvrant les domaines suivants :

- les infrastructures sportives;
- le tourisme;
- la promotion sociale;
- la formation professionnelle;
- le transport scolaire;

- la santé, à l'exception des hôpitaux universitaires et de la médecine préventive;
- la politique d'aide aux personnes handicapées;
- l'aide sociale en direction notamment de la famille;
- l'accueil et l'intégration des immigrés.

Article 2

La mise en œuvre du présent Accord s'effectuera conjointement avec celle de l'Accord de coopération, signé à Dakar le 6 novembre 1998, entre le Gouvernement de la République du Sénégal, d'une part, le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la Région wallonne, d'autre part.

Article 3

La Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale confie la gestion du présent Accord au Commissariat général aux Relations internationales de la Communauté française de Belgique, en concertation avec les services du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 4

L'application et l'évaluation du présent Accord seront effectuées par la Commission mixte permanente prévue à l'article 7 de l'Accord de coopération visé à l'article 2.

Article 5

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification, par l'une des Parties contractantes, de l'accomplissement de ses formalités constitutionnelles relatives à la ratification.

Article 6

La durée de validité du présent Accord est liée à celle de l'Accord de coopération visé à l'article 2.

Article 7

Le présent Accord peut être modifié et les modifications, dans ce cas, seront applicables après échanges de notes.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord en deux exemplaires originaux, établis en langue française.

Fait à Dakar, le 17 juin 2003

Pour la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,

Eric TOMAS

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal,

Absa Claude DIALLO

ANNEXE 1

**Avis de la Section de législation du Conseil d'Etat
(35.721/2/V)**

Le CONSEIL d'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacances, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 17 juillet 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et le Gouvernement de la République du Sénégal, fait à Dakar, le 17 juin 2003 », a donné le 28 juillet 2003 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limiterait son examen au fondement légal du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation ci-après.

*
* * *

Il va de soi que les modifications à l'Accord de coopération, prévues à l'article 7, feront l'objet d'un assentiment sou-

mis à l'Assemblée de la Commission communautaire française.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIENARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	J. van COMPERNOLLE,	assesseur de la section de législation
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

Le Greffier,

Le Président,

B. VIGNERON

M.-L. WILLOT-THOMAS

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DECRET

portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et le Gouvernement de la République du Sénégal, fait à Dakar le 17 juin 2003

Le Collège de la Commission communautaire française, sur proposition du Ministre-Président du Collège, chargé des Relations internationales, après délibération,

ARRETE :

Le Ministre-Président du Collège, chargé des Relations internationales, est invité à présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

L'Accord de coopération entre la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et le Gouvernement de la République du Sénégal, fait à Dakar le 17 juin 2003, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Pour le Collège,

Le Ministre-Président du Collège, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

